



## CONSULTATION DU PERSONNEL CEA SUR LE PROJET D'ACCORD « AVANTAGES FAMILIAUX »

Mai 2012

Sur l'insistance de DRHRS, des négociations se sont tenues sur une refonte des avantages familiaux (primes de mariage et de naissance, sursalaire familial) versés aux salariés du CEA, dont résulte un projet d'accord. Le 13 juin 2012, le Comité National sera consulté et le projet d'accord soumis à la signature des organisations syndicales.

Compte tenu du caractère particulier de ce sujet et des circonstances des négociations, la CGT a décidé de **consulter tous les salariés du CEA, CDI et CDD, sur la signature ou pas de cet accord.**

*À Saclay, la CGT consultera les salariés  
le 5 juin 2012 à midi aux cantines*

### Les négociations

En 2010, lors des négociations sur l'Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes au CEA, DRHRS a voulu adjoindre un paragraphe visant à modifier les montants, la répartition et les modes d'attribution des Avantages Familiaux (AVF). Pour la CGT, cet élément était sans rapport avec l'égalité professionnelle, il amenait un texte pour deux sujets différents, avec une seule signature.

La CGT était favorable à la signature du texte sur l'Égalité Professionnelle (la CGT a beaucoup œuvré pour cet accord), en revanche elle ne partageait pas les propositions de DRHRS sur les modifications des AVF qui n'avaient rien à faire dans cet accord et auraient été adoptées en catimini. Ces modifications portaient sur la réduction importante de la prime de mariage (voire sa suppression) et de la prime de naissance, et un élargissement du sursalaire familial. Elles ne traitaient pas des revendications syndicales notamment l'élargissement de la prime « mariage » aux PACS, la prise en compte de la situation particulière des enfants handicapés, l'attribution des AVF aux salariés en CDD, la non proratisation des primes aux salariés à temps partiel.

Au Comité National de juin 2010, dans une déclaration, la CGT proposait la séparation des deux textes dans deux accords distincts, avec consultation officielle du personnel sur les modifications des AVF.

L'Administrateur Général rejetait la proposition de la CGT et seuls le SPAEN et la CFTC signaient l'accord en

l'état. Cependant, au regard de la loi sur la représentativité syndicale, celui-ci n'était pas validé. L'accord Égalité Professionnelle tombait à l'eau !

En 2011, la direction revenait sur sa position et accédait en partie à la demande de la CGT : séparation des 2 accords ; mise à la signature du seul texte sur l'Égalité Professionnelle, avec en contrepartie l'adjonction d'un engagement à l'ouverture de négociations sur les AVF.

L'accord sur l'Égalité Professionnelle a été signé à l'unanimité. Dans la foulée ou presque, les négociations sur les AVF ont été ouvertes. En revanche, refus de DRHRS et des autres syndicats de consulter le personnel sur les AVF à l'issue de la négociation. La CGT a donc décidé, comme elle s'y était engagée en 2010, de procéder seule à la consultation du personnel sur tous les centres CEA, pour la signature ou non de l'accord AVF.

La « philosophie financière » de ces négociations repose sur le maintien de l'enveloppe globale consacrée aux AVF (hormis pour l'attribution des AVF aux CDD qui vient en sus). L'augmentation d'un poste entraîne la diminution d'un autre. En l'occurrence, l'augmentation de l'enveloppe consacrée au SSF (SurSalaire Familial) se traduit par la baisse des primes de mariage et de naissance.

Pour 2011, cette enveloppe aura été de 11,4M€, soit 1,3% de la masse salariale.

## RAPPEL des AVantages Familiaux en vigueur

(Article 140 de la Convention de Travail du CEA)

Ce qu'on appelle « les AVF » existe sous des modalités diverses dans de nombreuses entreprises, notamment sous la forme des primes de mariage et de naissance. Le SurSalaire Familial (SSF) perçu au CEA correspond quant à lui au « supplément familial de traitement » de la fonction publique.

Ces dispositions ont été établies à la Libération dans le but de favoriser la natalité. Au CEA, elles portent sur 3 éléments :

**Prime mariage :** égale à 2 mois de salaire, elle est versée pour chaque mariage ou remariage. L'ACAS verse un complément pour les salariés dont le salaire est inférieur au salaire moyen CEA (prime mini 7 000 € avec complément ACAS - maxi 9 400 €).

**Prime naissance :**

pour le 1 <sup>er</sup> enfant	1 mois de salaire	(mini 3 500 € - maxi 4 700 €);
pour les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> enfants	1,5 mois de salaire	(mini 5 250 € - maxi 7 000€);
à partir du 4 <sup>e</sup> enfant	2 mois de salaire	(mini 7 000 € - maxi 9 400 €).

**SurSalaire Familial :** 1 enfant à charge 0 €/mois ; 2 enfants 70 €/mois ; 3 enfants 200 €/mois ; 4 enfants 339 €/mois, au-delà 141 € par enfant supplémentaire.

## Nouvel accord négocié, soumis à la signature

### Les principales dispositions :

**Prime « d'union » :** elle est versée pour le mariage ou le PACS, une seule fois dans la carrière d'un salarié. Le montant est le même pour tous : **1 500 €.**

**Prime de naissance :** elle est versée pour la naissance de chaque enfant, elle est la même pour tous, quel que soit le rang de l'enfant. Son montant est de **2 500 €.**

**Le Sur Salaire Familial :** les montants sont inchangés pour 3 enfants et +. Il est attribué pour 1 enfant (40 €/mois), il est revalorisé pour 2 enfants et passe à 80 €/mois.

### Dispositions complémentaires :

- un enfant handicapé compte comme 2 enfants,
- attribution des AVF aux CDI et aux CDD, sur les mêmes barèmes (sous condition d'au moins 12 mois de présence continue pour les primes),
- pas d'abattement des AVF pour les bénéficiaires à temps partiel,
- les couples CEA ne perçoivent pas les AVF en double (un seul bénéficiaire, au choix),
- montant cible de l'enveloppe consacrée aux AVF de 1,3 % de la masse salariale globale,
- mécanisme de révision du montant des AVF privilégiant la revalorisation des SSF pour 1 et 2 enfants.

**Date d'application au 1<sup>er</sup> septembre 2012,** avec un dispositif transitoire pour les actuels bénéficiaires :

les primes de mariage (si c'est la 1<sup>ère</sup> au cours de la carrière au CEA) et de naissance versées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2012 seront d'un montant unique de 3 500 €, intégralement pris en charge par le CEA (y compris la contribution ACAS).

Ce nouvel accord, s'il était adopté, modifierait de manière substantielle le mode de versement des AVF, en réduisant l'événementiel (les primes de mariage ou d'union et de naissance) et en favorisant l'étalement dans le temps, par l'extension du SSF à 1 enfant, de l'aide apportée aux familles. Bien que plus faibles dans leurs montants, les primes sont plus équitables car égales pour tous.

En l'absence d'accord, DRHRS a indiqué que ce chantier de refonte des AVF serait réouvert rapidement, englobé dans celui plus « vaste » de la convention de travail qui arrivera à échéance en 2014.

**La CGT juge positifs l'attribution de la prime d'union aux PACS, le versement des AVF aux CDD, la revalorisation du SSF pour les enfants handicapés, un sursalaire dès le 1<sup>er</sup> enfant, l'égalité de traitement pour les salariés à temps partiel, les primes égales pour tous.**

Cependant, il nous a semblé important d'associer le personnel à cette décision. Et de vous demander de vous prononcer par vote à bulletins secrets sur l'alternative suivante :

Je suis  
POUR  
la signature  
de l'accord AVF

Je suis  
CONTRE  
la signature  
de l'accord AVF

La CGT se conformera au vote du personnel.

# Je vote

